



PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction départementale des territoires,
Service environnement, eau et forêt
Unité procédures environnementales

N° S3IC : 0068-04369

Arrêté préfectoral complémentaire relatif à la situation administrative et à la surveillance des eaux souterraines du site de Langlade de l'EPIC TISSEO à TOULOUSE

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 511-1, R. 181-45 et R.511-9 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mai 2007 autorisant le syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération toulousaine SMTC-TISSEO à exploiter un dépôt de bus sur le site de Langlade à TOULOUSE ;

Vu le récépissé préfectoral de déclaration de changement d'exploitant n° 49 en date du 31 mars 2011 délivré au nom de l'établissement Public à caractère Industriel et Commercial (EPIC) TISSEO ;

Vu le courrier préfectoral en date du 31 mars 2017 actant la situation réglementaire du site suite aux évolutions de la nomenclature introduites par le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 (rubriques n° 1185, 1432, 4734 et 4802) ;

Vu le courrier préfectoral en date du 20 avril 2015 actant la situation réglementaire du site suite aux évolutions de la nomenclature introduites par le décret n° 2013-1205 du 14 décembre 2013 (rubrique n° 2563-2) ;

Vu le courrier préfectoral en date du 04 juin 2014 actant la situation réglementaire du site suite aux évolutions de la nomenclature introduites par le décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 (rubrique n° 1185) ;

Vu le courrier préfectoral en date du 1^{er} septembre 2009 actant les éléments portés à la connaissance par le SMTC-TISSEO pour son site de Langlade par courrier du 12 juin 2008 ;

Vu le courrier du SMTC-TISSEO en date du 12 juin 2008 déclarant la présence d'un skid de dégazage (GNV ou GNC Gaz naturel comprimé) sur son site de Langlade ;

Vu les courriers de l'EPIC TISSEO en date des 30 janvier et 03 avril 2018 sollicitant notamment l'arrêt de la surveillance piézométrique au droit de son site de Langlade ;

Vu le courrier de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 31 août 2018 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 6 décembre 2019 ;

Considérant la qualité, la vocation et l'utilisation des milieux environnants ;

Considérant la nécessité de maintenir un suivi piézométrique de la qualité des eaux souterraines en bordure du site TISSEO de Langlade afin d'apprécier l'évolution du panache de la pollution historique ;

Considérant, néanmoins, qu'au vu des résultats de la surveillance piézométrique acquis entre 2014 et 2018, la surveillance piézométrique peut être restreinte aux piézomètres Pz2, Pz4 et Pz5, et aux polluants suivants : nickel, trichloroéthylène et tétrachloroéthylène ;

Considérant la nécessité d'adapter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 21 mai 2007 susvisées afin d'intégrer ces nouvelles modalités de suivi des eaux souterraines ;

Considérant, par ailleurs, les évolutions de la nomenclature sur les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de la société l'EPIC TISSEO le 23 décembre 2019 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

Arrête :

Art. 1^{er} – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 21 mai 2007 est supprimé et remplacé par le tableau ci-dessous :

N° de rubrique	Régime (*)	Désignation de la rubrique	Volumes autorisés
1413-1-a	A	Gaz naturel ou biogaz, sous pression (installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs, ou autres appareils, de véhicules ou engins de transport fonctionnant au gaz naturel ou biogaz et comportant des organes de sécurité). 1. Le débit total en sortie du système de compression étant : a. Supérieur ou égal à 2 000 m ³ /h	Débit maximum de gaz naturel distribué : 6900 Nm ³ /h
2930-1-a	A	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie : 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur : a) La surface de l'atelier étant supérieure à 5 000 m ²	9200 m ²
1185-2a	DC	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans	- 3 groupes froid n°1, n°2 et n°3 (terrasse bâtiment 140) – fluide contenu R134a – de capacité unitaire de 144 kg chacun - 2 climatiseurs au poste de garde – fluide contenu R410A – de capacité unitaire respective de 3,13 et 2,35 kg

		l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg.	Soit une quantité cumulée de fluide de : 437,38 kg
1435-2	DC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. 2. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ .	Volume annuel de carburant liquide distribué : 2123 m ³
2560-2	DC	Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1000 kW.	Puissance totale : 400 kW
2563-2	DC	Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface. La quantité de produit mise en œuvre dans le procédé étant : 2. Supérieure à 500 l, mais inférieure ou égale à 7 500 l.	Quantité totale de produit mis en œuvre dans le procédé : 1408 litres
2910-A-2	DC	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes. A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW.	Chaufferie : - 3 chaudières de 833 kW chacune - 1 préparateur d'eau chaude sanitaire avec brûleur gaz de 124 kW Bâtiment G : besoin en gaz cuisine et préparateur ECS : 124 kW Équipement pour le conditionnement d'air : 2 brûleurs à gaz associés à la cabine de peinture : 1520 kW 1 brûleur gaz associé à l'aire de préparation ponçage : 940 kW 1 brûleur gaz associé à la cabine polyester : 320 kW Puissance thermique totale maximale : 5,4 MW
2925-1	D	Accumulateurs (ateliers de charge d'). Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW	Puissance maximale de courant utilisable totale : 308,35 kW
2925-2	NC	Accumulateurs (ateliers de charge d'). Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération étant supérieure à 600 kW, à l'exception des infrastructures de	Puissance maximale de courant utilisable totale : 107,74 kW

		<p>recharge pour véhicules électriques ouvertes au public définies par le décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/ UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs.</p> <p>Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers.</p>	
4734-1c	DC	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés :</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total.</p>	Quantité totale susceptible d'être présente : 269 tonnes
1413-2	NC	<p>Gaz naturel ou biogaz, sous pression (installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs, ou autres appareils, de véhicules ou engins de transport fonctionnant au gaz naturel ou biogaz et comportant des organes de sécurité).</p> <p>2. L'installation n'est pas classée au titre du 1.</p>	<p>Quantité totale de GNV dans l'installation de remplissage : 453,8 kg Skid de dégazage de GNV : 16 bouteilles de 80 litres : 204,8 kg</p> <p>Soit un total de 658,6 kg</p>
1530	NC	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public.	Volume stocké maximal : 800 m ³
2661-2	NC	<p>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) :</p> <p>2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.).</p>	Matière traitée : 1 kg de résine / jour
2662	NC	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de).	Volume stocké maximal : 70 m ³
2663-2	NC	<p>Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de).</p> <p>2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques.</p>	Volume stocké au maximum : 177 m ³
2930-2	NC	<p>Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie.</p> <p>2. Vernis, peinture, apprêt (application, cuisson, séchage de) sur véhicules et engins à moteur.</p>	Application de peinture : 5 litres de peinture/jour
4718	NC	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de	Quantité totale de GNV dans l'installation de remplissage : 453,8 kg

	biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).	Skid de dégazage de GNV : 16 bouteilles de 80 litres : 204,8 kg Soit un total de 658,6 kg
--	---	--

A : autorisation, D : déclaration, DC : déclaration contrôlée, NC : non classé

Art. 2. – Surveillance des eaux souterraines

Les dispositions de l'article 8.1.4 de l'arrêté préfectoral du 21 mai 2007 sont supprimées et remplacées par les dispositions ci-dessous :

ARTICLE 8.1.4 SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

- *Réseau de surveillance*

Un réseau de contrôle et de suivi des eaux souterraines est mis en place. Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

Piézomètre	Localisation par rapport au site	Profondeur de l'ouvrage (m/repère)	Côte du repère (en m NGF)
Pz2	aval	7,52	144,22
Pz4	aval	7,17	143,54
Pz5	amont	7,9	144,91

- *Implantation des ouvrages de contrôle des eaux souterraines*

Les piézomètres sont réalisés, équipés et exploités conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 (fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié) ou de tout autre texte s'y substituant.

Les piézomètres sont nivelés (altitude Z suivant NGF) et géo-référencés (coordonnées (X,Y) Lambert II) et font l'objet d'une déclaration au BRGM (service géologique régional d'Occitanie, bâtiment Aruba, 3 rue Marie Curie, BP 49, 31527 Ramonville-St-Agne) pour attribution d'un code national du point d'eau par la BSS (banque de données du sous-sol).

Cette déclaration comporte notamment les coordonnées géographiques et altimétriques X, Y et Z précitées, les numéros des parcelles d'implantation, les profondeurs, les coupes géologiques et les caractéristiques des ouvrages réalisés.

Elle est complétée d'un plan ou d'une carte d'implantation avec indication de l'échelle, des limites de propriété du site, de l'emplacement et de l'identification des points de surveillance, des sens d'écoulement locaux des eaux souterraines et des cours d'eau ou plans d'eau susceptibles d'être en relation avec les eaux souterraines.

Un justificatif de cette déclaration est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

- *Programme de surveillance*

L'article 8.1.4. du présent arrêté en date du 21 mai 2007 établit la liste des piézomètres et l'article 10.2.3 du présent arrêté en date du 21 mai 2007 précise les paramètres à analyser pour chacun desdits piézomètres.

Les analyses des échantillons sont effectuées par un laboratoire agréé pour l'ensemble des paramètres analysés.

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement.

- *Méthodes et normes d'analyse*

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE,...).

- *Rendu des résultats de surveillance*

À l'issue de chaque campagne de prélèvements et d'analyses, dès réception des résultats et sans que le délai de transmission n'excède trois mois après la fin de la campagne de prélèvements, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un rapport rassemblant les résultats de prélèvements et d'analyses.

Ce rapport comporte :

Piézométrie :

- Les hauteurs d'eau relevées dans chacun des points de surveillance ; ces hauteurs doivent être exprimées en valeurs relatives (profondeur) et absolues (niveau NGF) ;
- la carte piézométrique propre à la campagne de surveillance montrant le tracé des sens locaux d'écoulement de la nappe et les courbes isopièzes au moment des mesures des hauteurs d'eaux souterraines.

Méthodologie et normes :

- La description des méthodes de prélèvements, de conservation et d'analyse des échantillons ;
- l'indication des normes en vigueur utilisées lors des opérations de prélèvement et d'analyse.

Résultats d'analyse et comparaison :

Les résultats des analyses sont comparés pour chaque paramètre :

- aux valeurs guides existantes en vigueur à la date du rapport ;
- à défaut, à l'historique des valeurs disponibles sur le site afin d'évaluer les potentiels impacts entre l'amont et l'aval du site.

Il appartient à l'exploitant de vérifier, lors de la réception des résultats d'une campagne de surveillance que les valeurs limites réglementaires, les valeurs « guide » ou les valeurs de comparaison sont à jour.

Le rapport comportera aussi les copies des rapports de prélèvement et d'analyse.

Commentaires et actions de l'exploitant :

L'exploitant prend connaissance des résultats d'analyse et de leur comparaison aux valeurs citées ci-dessus et les transmet à l'inspection des installations classées, assortis de ses propres commentaires et propositions. En particulier, si les résultats mettent en évidence une dégradation de la qualité des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses installations sont à l'origine ou non de la dégradation constatée. Il en informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ces investigations ainsi que des mesures prises ou envisagées. Cette information devra être communiquée au plus tard dans un délai d'un mois à réception du rapport d'analyse.

L'inspection des installations classées pourra demander, au vu des résultats des campagnes de surveillance, à l'exploitant :

- que certaines campagnes de surveillance incluent épisodiquement des points de contrôle supplémentaires ;
- la réalisation de campagnes ponctuelles de surveillance supplémentaires.

• *Bilan quadriennal*

L'exploitant adresse périodiquement au préfet un bilan quadriennal de la surveillance des eaux souterraines.

Ce bilan fait apparaître l'analyse des résultats de surveillance des eaux souterraines sur la période quadriennale écoulée ainsi que les propositions de l'exploitant pour, le cas échéant, réexaminer les modalités de cette surveillance, notamment en termes d'évolution des fréquences de contrôle et des paramètres de surveillance ou l'arrêt de celle-ci.

Le 1^{er} bilan quadriennal est transmis à l'inspection avant le 1^{er} septembre 2022.

Art. 3. – Surveillance des eaux souterraines

Les dispositions de l'article 10.2.3 de l'arrêté préfectoral du 21 mai 2007 sont supprimées et remplacées par les dispositions ci-dessous :

Piézomètres : N°2,4 et 5	
Paramètres	Périodicité de la mesure
Oxygène dissous	Tous les 6 mois avec une campagne de prélèvements lors d'une période de hautes eaux et une autre en période de basses eaux
Eh	
Température	
pH	
conductivité	
Niveau d'eau	
Nickel	
Trichloroéthylène	
Tétrachloroéthylène	
Niveaux piézométriques	

Art. 4. – Points de rejet aqueux et atmosphériques et piézomètres

L'annexe de l'arrêté préfectoral du 21 mai 2007 est supprimée et remplacée par l'annexe jointe au présent arrêté.

Art. 5. – Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions administratives et pénales prévues par le titre VII du livre 1^{er} code de l'environnement.

Art. 6. - Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Art. 7. – Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Toulouse :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi, non seulement par courrier mais également par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien <https://www.telerecours.fr/>.

Art. 8. – Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Toulouse pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture de la Haute-Garonne.

L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État pendant une durée minimale de quatre mois.

Art. 9. – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie et le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à l'EPIC TISSEO.

Fait à Toulouse, le **31 JAN. 2020**



pour le Préfet
Denis OLAGNON
Le Secrétaire Général

Denis OLAGNON

Annexe



Denise OLAGNON

Points de rejet aqueux, atmosphériques et plan d'implantation des plézomètres

- Légende :**
- Plézomètres : PZ (3)
 - Point de rejet eau (1)
 - Points de rejets air (11)



